

**Synergie Commune-CPAS**  
**Création d'un Service Interne commun pour la Prévention**  
**et la Protection au Travail**  
**Cas de la Commune de Saint-Léger**

---

Type de synergie: Service commun

Domaine de synergie: Gestion des ressources humaines

---

**Description de la synergie**

Adhésion de la Commune et du CPAS de Saint-Léger, ainsi que d'une dizaine de communes et de CPAS situés sur le territoire de la Province du Luxembourg, au Service Interne Commun pour la Prévention et la Protection au Travail mis sur pied par la Province.

**Situation antérieure**

Auparavant, chaque entité (Commune et CPAS) disposait de son propre Conseiller en prévention.

**Objectifs**

- Décharger la Commune et le CPAS des contraintes administratives liées à la mise en place d'un SIPP commun;
- Libérer du temps pour les agents qui occupaient antérieurement la fonction de Conseiller en prévention au sein des deux Administrations et éviter de devoir embaucher du personnel supplémentaire;
- Réaliser des économies financières en réduisant les coûts liés à la mise en place et au fonctionnement d'un SIPP.

**Financement/moyens**

- Versement d'une cotisation forfaitaire de l'ordre de 3.000 €/an à la Province.
- Contribution financière complémentaire de l'ordre de 50 €/h pour certaines interventions spéciales non couvertes par le forfait (inventaire d'amiante, analyse des risques, etc.).

### **Bilan et perspectives**

Dans le cas de la Commune et du CPAS de Saint-Léger, l'adhésion au SIPP commun a permis:

- d'éviter la lourdeur des démarches administratives liées à la création d'un tel service;
- d'éviter l'engagement à ½ temps d'un Conseiller en prévention de niveau 1;
- de bénéficier des connaissances et du personnel du SIPP institué au niveau de la Province.

### **Mise en œuvre**

#### Etapas

Pour une description théorique du *modus operandi* de cette synergie, voyez "[Création d'un Service Interne Commun pour la Prévention et la Protection au Travail](#)".

- Organisation, à l'initiative de la Province du Luxembourg, d'un colloque visant à rappeler les dispositions légales et les responsabilités applicables à la matière.
- Visite de la Province sur place afin de donner des informations complémentaires à la Commune et au CPAS quant au fonctionnement du futur SIPP commun.
- Soumission du point à concertation syndicale.
- Délibérations du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale par lesquelles ils mandatent la Province pour introduire une demande de création d'un service commun.
- Introduction par la Province d'une demande de création d'un SIPP commun à la Direction générale Humanisation du travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.
- Accord de principe du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.
- Concertation Commune-CPAS et signature d'une convention collective Commune-CPAS-Province par laquelle les deux entités adhèrent au SIPP commun mis en place par la Province.
- Entrée en vigueur de la Convention.

## Conseils

Instaurer des personnes relais au sein des pouvoirs locaux afin de maintenir une certaine proximité entre le SIPP et les autorités adhérentes.

## Difficultés

Intégrer des Villes et CPAS de moyenne et grande taille que le SIPP ne serait pas en mesure de contrôler.

## Références légales

- L. du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, *M.B.*, 18.09.1996, arts. 33 et 38.
- A.R. du 27 octobre 2009 relatif à la création d'un Service Interne Commun pour la Protection et la Prévention au travail, *M.B.*, 16.11.09.

## Rappel

Toute synergie qui repose sur la réalisation de travaux, la prestation de services ou la fourniture de biens, dès lors qu'elle comporte une contrepartie financière ou évaluable comme telle, même à prix coûtant, se heurte possiblement aux normes européennes traduites dans le droit interne et encadrant la passation des marchés publics.

## **Lire +**

Pour pouvoir s'abstenir de se conformer à la réglementation relative aux marchés publics (contrat à titre onéreux, entre deux personnes dont le commanditaire est un pouvoir adjudicateur, conclu avec un opérateur économique et qui porte sur des travaux, fournitures ou services et ce, dans le respect des principes : d'égalité, de concurrence, de forfait, de transparence et de paiement pour service fait et accepté) il faut nécessairement se trouver dans l'hypothèse d'une des deux exceptions reconnues par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne en matière de coopération publique (relation in house et contrat de coopération).

Par relation « in house », (coopération verticale) on entend : relation contractuelle à titre onéreux qui a pour objet des prestations économiques, travaux, fournitures, services, se liant entre deux pouvoirs adjudicateurs ayant une personnalité juridique distincte et qui n'est pas soumise à la réglementation sur les marchés publics parce que le commanditaire exerce sur l'attributaire un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, et que l'attributaire exerce l'essentiel de son activité pour le commanditaire.

Le « Contrat de coopération publique » (coopération horizontale), se définit comme suit : contrat de coopération entre deux autorités publiques pouvoirs adjudicateurs comportant des obligations réciproques dans le chef de chacune des parties et visant à la réalisation d'une mission de service public commune aux parties en cause sans préjudice de la passation de marchés publics pour l'exploitation du service concerné.

Il convient toutefois d'être attentif, d'une part, au fait qu'il s'agit d'une jurisprudence récente et évolutive, et, d'autre part, au projet de directive européenne en la matière dont la teneur définitive est à ce stade incertaine.

Compte-tenu de ce qui précède et de l'absence de décision de la Cour spécifique aux relations du type de celles entretenues par la commune et le CPAS, la tutelle régionale recommande une certaine prudence dans la mise en œuvre de celles-ci, privilégiant la piste de la coopération publique. Il est donc recommandé de prendre contact avec la DGO5 avant toute décision en la matière afin de s'assurer de la légalité de celle-ci.

#### En savoir plus

##### **Commune de Saint-Léger**

Rue du Château, 19

6747 SAINT-LEGER

Tél. 063/23.92.94

Fax. 063/23.95.82

[commune.saint-leger@publilink.be](mailto:commune.saint-leger@publilink.be)

#### Contact

D'autres pouvoirs locaux ont développé cette pratique, n'hésitez pas à les [contacter](#).